

Arrêté permanent n°713-2023
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DES VOIES LONGEANT LES RIVES DE LA MEURTHE ET LES BERGES DE LA VEZOUZE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-9,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

VU le règlement général de la circulation et du stationnement de Lunéville et notamment l'arrêté N° 223 du 22 mai 1963 ;

VU l'arrêté permanent n°523-2022 portant sur l'application de la charte de l'arbre de la commune de Lunéville lors de l'exécution de travaux sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur les VOIES LONGEANT LES RIVES DE LA MEURTHE ET LES BERGES DE LA VEZOUZE, :

- **La circulation des véhicules est interdite dans les zones non destinées à la circulation routière.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules des services techniques et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- **Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits sauf sur les emplacements matérialisés.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules des services techniques et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

LE MAIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Ampliation de cet arrêté sera transmise à

- Le Commandant de Police
- Le Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant du Centre des Secours
- Le service Aménagement Urbain

Fait à Lunéville, le 04/07/2023

CATHERINE PAILLARD

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.